

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,80
Roumanie	0,34
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7,78
Salvador	0,05
Soudan	0,06
Suède	1,39
Tchécoslovaquie	0,87
Thaïlande	0,16
Tunisie	0,05
Turquie	0,59
Union des Républiques socialistes soviétiques	13,62
Union Sud-Africaine	0,56
Uruguay	0,12
Venezuela	0,50
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,35

TOTAL 100,00

2. Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu en 1961 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera soumis pour examen à l'Assemblée, lors de sa seizième session;

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article V du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1959, 1960 et 1961 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

4. Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1959, 1960 et 1961, d'après le barème suivant:

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
République de Corée	0,21
République fédérale d'Allemagne	5,33
Saint-Marin	0,04
Suisse	0,97
Viet-Nam	0,20

étant entendu que les pays énumérés ci-après seront appelés à contribuer:

a) A la Cour internationale de Justice: Liechtenstein, Saint-Marin et Suisse;

b) Au contrôle international des stupéfiants: Liechtenstein, Monaco, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Saint-Marin, Suisse et Viet-Nam;

c) Au Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues: République fédérale d'Allemagne;

d) A la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient: République de Corée et Viet-Nam;

e) A la Commission économique pour l'Europe: République fédérale d'Allemagne.

783ème séance plénière,  
10 décembre 1958.

## B

### L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'avis exprimé, selon lequel l'examen des recommandations du Comité des contributions pourrait être facilité si les Etats Membres avaient accès à la documentation statistique et autre dont dispose le Comité,

1. *Prie* le Comité des contributions d'envisager une réglementation qui permette aux représentants des Etats Membres qui en feraient la demande de prendre connaissance de la documentation statistique et autre dont dispose le Comité;

2. *Prie* le Comité des contributions de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, ses recommandations à ce sujet.

783ème séance plénière,  
10 décembre 1958.

## 1309 (XIII). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et amendements aux statuts de la Caisse

## A

### L'Assemblée générale

*Prend acte* du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>21</sup>.

783ème séance plénière,  
10 décembre 1958.

## B

### L'Assemblée générale

*Approuve* l'ajustement des pensions de retraite, d'invalidité et de veuve à compter du 1er janvier 1958, tel qu'il est recommandé par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans sa résolution 4 (IX)<sup>22</sup>.

783ème séance plénière,  
10 décembre 1958.

## C

### L'Assemblée générale

1. *Adopte* les textes figurant en annexe à la présente résolution, qui amendent les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. *Décide* que le texte amendé du paragraphe 1 de l'article XVIII et le nouvel article XLII entreront en vigueur à compter de la date de la présente résolution, et que le texte amendé du paragraphe 1 de l'article XXII entrera en vigueur le jour où l'Assemblée générale aura pris une décision au sujet des recommandations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui résulteront de l'étude d'ensemble de la Caisse que l'on se propose d'effectuer<sup>23</sup> ou, en tout cas, le 1er janvier 1962.

783ème séance plénière,  
10 décembre 1958.

<sup>21</sup> *Ibid.*, treizième session, Supplément No 8 (A/3938).

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>23</sup> Voir résolution 1310 (XIII).

## ANNEXE

*Paragraphe 1 de l'article XVIII (texte amendé)*

Outre les contributions retenues sur son traitement conformément aux dispositions de l'article XVI, tout participant peut, sous réserve de l'approbation du Comité mixte et aux conditions fixées par lui, déposer à la Caisse, par un ou plusieurs versements en capital, par des contributions plus élevées que les contributions normales ou par ces deux moyens réunis, une somme suffisante pour lui donner droit à un complément de pension de retraite qui, s'ajoutant à la pension normale prévue par les présents statuts, lui assurera une pension de retraite dont le montant total n'excédera pas 60 pour 100 de son traitement moyen final. Ces contributions portent intérêt au taux que le Comité mixte fixera de temps à autre.

*Paragraphe 1 de l'article XXII (texte amendé)*

Le Comité mixte se compose de dix-huit membres, à savoir :

a) Six membres désignés par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, qui en choisit deux parmi les membres élus par l'Assemblée générale, deux parmi les membres désignés par le Secrétaire général et deux parmi les membres élus par les participants ;

b) Douze membres désignés par les comités des pensions du personnel des organisations affiliées, conformément à une répartition fixée par une disposition du règlement administratif de la Caisse et assurant une représentation égale de chacun des trois groupes visés à l'article XX.

*Article XLII (texte additionnel)*

## PERTE DU DROIT À UNE PRESTATION

1. Le droit à une prestation en capital prend fin lorsque, pendant deux ans à compter de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué, le titulaire a omis de faire valoir ses droits et de faire connaître ses instructions de paiement ou a refusé de recevoir le paiement.

2. Le droit à une pension ou à une rente viagère prend fin lorsque, pendant cinq années consécutives, son titulaire a omis de faire valoir ses droits et de faire connaître ses instructions de paiement ou a refusé de recevoir les arrérages.

3. Le droit aux arrérages non payés d'une pension ou d'une rente viagère prend fin lorsque, pendant deux ans à compter de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué, le titulaire a omis de faire valoir ses droits et de faire connaître ses instructions de paiement ou a refusé de recevoir le paiement.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne portent pas atteinte au droit à une prestation qui n'a pas été exercé pour des raisons indépendantes de son titulaire.

5. Les forclusions découlant des dispositions ci-dessus seront signalées au Comité mixte. Lorsque le droit à une prestation a pris fin conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et que des informations reçues ultérieurement montrent que les dispositions du paragraphe 4 auraient mis obstacle à la perte du droit à la prestation si les faits justificatifs avaient été connus en temps utile, le Comité mixte rétablit le droit à la prestation.

6. Le Comité mixte peut rétablir le droit à la prestation lorsqu'il est convaincu que des circonstances exceptionnelles justifient cette mesure.

**1310 (XIII). Rémunération soumise à retenue pour pension***L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>21</sup>, ainsi que le rapport du Secrétaire général<sup>24</sup> sur la rémunération soumise à retenue pour pension,

<sup>24</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, documents A/C.5/760 et Add.1.

1. *Décide* qu'il sera procédé, à la lumière des observations et suggestions faites en la matière à la Cinquième Commission, à une étude d'ensemble du régime des prestations, de la mesure dans laquelle il répond aux besoins actuels et futurs, des modalités selon lesquelles pourrait être révisé le traitement de base soumis à retenue pour pension, ainsi que des bases financières et techniques de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;

2. *Prie* le Secrétaire général de désigner, en consultation avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité administratif de coordination, les experts dont le concours sera nécessaire pour effectuer cette étude d'ensemble ;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec les chefs des secrétariats des autres organisations affiliées et en coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de présenter, pour décision, des propositions à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session ;

4. *Décide* que, aux fins des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des prestations payées par la Caisse, la rémunération soumise à retenue pour pension des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures sera, à compter du 1er janvier 1959, augmentée de 5 pour 100 par rapport aux taux qui seront alors appliqués en ce qui concerne la rémunération soumise à retenue pour pension ;

5. *Autorise* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à augmenter, à compter du 1er janvier 1959 et en attendant les résultats de l'étude d'ensemble visée ci-dessus, les pensions et rentes viagères versées conformément à l'article IV, à l'article V, à l'article VII et à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article X des statuts de la Caisse, cette augmentation s'élevant à 5 pour 100 de la prestation normale ;

6. *Autorise* le Secrétaire général à avancer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies les fonds nécessaires pour faire face aux versements supplémentaires effectués en application du paragraphe 5 ci-dessus, ces fonds devant être remboursés par la Caisse après la prochaine réunion du Comité mixte de la Caisse ;

7. *Appelle l'attention* des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur les décisions énoncées ci-dessus.

*783ème séance plénière,  
10 décembre 1958.*

**1311 (XIII). Rapport du Conseil économique et social (chap. X)***L'Assemblée générale*

*Prend acte* du chapitre X du rapport du Conseil économique et social<sup>25</sup>.

*783ème séance plénière,  
10 décembre 1958.*

<sup>25</sup> *Ibid.*, treizième session, Supplément No 3 (A/3848).